



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

15 décembre 2025

**RÈGLEMENT NUMÉRO VM-151-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO VM-151 RELATIF À LA TARIFICATION POUR
L'UTILISATION DU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)**

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2025-591 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 15 décembre 2025 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par la conseillère Lucie Lapointe à la séance extraordinaire du conseil tenue le 2 décembre 2025.

Considérant que le conseil municipal a adopté un règlement portant le numéro VM-151 relativement à l'opération et à la tarification du lieu d'enfouissement technique applicable aux particuliers, aux commerces, aux industries et aux institutions;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Lucie Lapointe à la séance extraordinaire tenue le 2 décembre 2025, laquelle a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-151-23** soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Les annexes « A » et « B » du règlement numéro VM-151 représentant les tarifs pour l'enfouissement des déchets acceptables des particuliers des municipalités assujetties et non assujetties sont abrogées et remplacées par les suivantes :

**ANNEXE « A »
DU RÈGLEMENT VM-151**

TARIFICATION POUR L'ENFOUISSEMENT DES DÉCHETS ACCEPTABLES DES PARTICULIERS DES MUNICIPALITÉS ASSUJETTIES	
DESCRIPTION	TARIF
Matières résiduelles	149,00 \$ / tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante	223,50 \$ / tonne
Matières compostables	67,00 \$ / tonne
Sols admissibles au recouvrement journalier	30,00 \$ / tonne

Ces tarifs sont non taxables. Ils n'incluent pas les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du *Règlement sur les redevances pour l'élimination de matières résiduelles* du gouvernement du Québec.

Nonobstant ce qui précède, toute entente conclue avec un tiers prévaut sur les tarifs susmentionnés.

ANNEXE « B »
DU RÈGLEMENT VM-151

TARIFICATION POUR L'ENFOUISSEMENT
DES DÉCHETS ACCEPTABLES
DES PARTICULIERS DES MUNICIPALITÉS NON ASSUJETTIES

DESCRIPTION	TARIF *
Matières résiduelles	298,00 \$ / tonne
Matières résiduelles contenant de l'amiante	447,00 \$ / tonne
Matières compostables	134,00 \$ / tonne
Sols admissibles au recouvrement journalier	30,00 \$ / tonne

Ces tarifs sont non taxables. Ils n'incluent pas les redevances d'élimination qui s'appliquent en vertu du *Règlement sur les redevances pour l'élimination de matières résiduelles* du gouvernement du Québec.

Nonobstant ce qui précède, toute entente conclue avec un tiers prévaut sur les tarifs susmentionnés.

ARTICLE 2. Ces modifications prennent effet le 1^{er} janvier 2026 et remplacent toute tarification antérieure.

ARTICLE 3. Toutes les autres dispositions du règlement portant sur les dispositions concernant l'opération du lieu d'enfouissement technique et établissant une tarification pour le lieu d'enfouissement technique demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 4. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière adjointe,

Le Maire,

M^e Maude Gosselin-Bouffard,
Avocate

Eddy Métivier